



N° 536

## DECISION MUNICIPALE

Demande de subventions

*aff. de le 23/12/23*

### **OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS AU TITRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT METROPOLITAIN POUR LE PROJET DE REHABILITATION DES LOCAUX DE LA CRECHE LA FARANDOLE**

#### **LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération municipale en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limitation de montant,

Vu le dispositif du Fonds d'Investissement Métropolitain,

#### **CONSIDERANT**

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne a sollicité la Métropole du Grand Paris dans le cadre de son dispositif Fonds d'Investissement Métropolitain,

Que ce dispositif permet l'obtention d'une aide à hauteur de 50% (nette de toutes autres aides) du coût du projet,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne porte un projet de réhabilitation des anciens locaux de la crèche La Farandole afin d'y implanter notamment un Relais Petite Enfance (RPE) et une ludothèque à destination des enfants de 0 à 6 ans,

Que ce projet vise à renforcer l'offre d'équipements de proximité dédiés à la petite enfance, tout en améliorant la performance énergétique et environnementale du bâtiment existant, dans une logique de transition énergétique et de valorisation du patrimoine communal,

-Que la commune de Villeneuve-la-Garenne souhaite effectuer des travaux des anciens locaux de la crèche La Farandole pour un montant total de 1 173 034,00 € HT.

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** de solliciter le concours financier de la Métropole du Grand Paris, au titre du dispositif du Fonds d'Investissement Métropolitain pour la réalisation des travaux de réhabilitation énergétique et fonctionnelle des anciens locaux de la crèche La Farandole pour un montant de 586 517,00 € HT soit 50% du coût prévisionnel des travaux,

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20251223-DCM536-AR  
Date de télétransmission : 23/12/2025  
Date de réception préfecture : 23/12/2025

**DIT**

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 23/12/25

**Pascal PELAIN**

**Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Île-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**